Jean O. Bauer (Applicant)

ν.

Appeal Board of the Public Service Commission (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., St.-Germain and Bastin D.JJ.—Ottawa, May 28 and 31, 1973.

Public service—Appointments—Bilingualism made a basic requirement for position—Requirement not determined by Public Service Commission—Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, section 20.

In May 1972 applicant failed to qualify in a public service competition for a manpower counsellor in the Department of Manpower and Immigration because she did not meet one of the basic requirements for the position, viz. proficiency in French. Her appeal to an appeal board was dismissed. She applied to this Court to set aside the decision on the ground that the determination that French was a basic requirement for the position had been made not by the Public Service Commission, as required by section 20 of the Public Service Employment Act, but by the Department or the Treasury Board.

Prior to the competition, the Public Service Commission had by regulation assigned to deputy heads of departments the responsibility for providing a sufficiency of employees qualified in English and French and had laid down guidelines for determining the proportions of employees proficient in English and French. This regulation was, however, revoked in April 1972, the Official Languages Act having by then come into effect, on the ground that responsibility for billingual staffing had been assumed by the Treasury Board and government departments.

Held, section 20 of the Public Service Employment Act did not operate to invalidate the appointment.

Per Jackett C.J. and St.-Germain D.J.: Even assuming (without deciding) that the Public Service Commission had failed in its statutory duty under section 20 with respect to the determination of language requirements for the advertised position, its failure did not deprive others having the duty to staff the public service of their power and responsibility to continue staffing operations and, for that purpose, to determine the basic language requirements.

Per Bastin D.J.: The effect of the revocation of the i regulation relieved deputy heads of the duty of observing the regulation's requirements respecting language, but this did not diminish but actually enlarged the powers of the deputy heads.

APPLICATION.

Jean O. Bauer (Requérante)

c.

Le comité d'appel de la Commission de la Foncition publique ($Intim\hat{e}$)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants St.-Germain et Bastin—Ottawa, les 28 et 31 mai 1973.

Fonction publique—Nominations—Être bilingue, une exigence fondamentale du poste—Exigence n'émanant pas de la Commission de la Fonction publique—Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, article 20.

En mai 1972, la requérante n'a pas réussi un concours dans la Fonction publique pour un poste de conseiller en main-d'œuvre au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration parce qu'elle ne répondait pas à une des exigences fondamentales du poste, savoir, la maîtrise du français. Son appel au comité d'appel fut rejeté. Elle a demandé à cette Cour d'annuler la décision au motif que l'inscription de la connaissance du français à titre d'exigence fondamentale pour ce poste n'émanait pas de la Commission de la Fonction publique, comme l'exige l'article 20 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, mais du ministère ou du conseil du Trésor.

e Avant le concours, la Commission de la Fonction publique avait adopté un règlement donnant aux sous-chefs des ministères la responsabilité d'assurer que suffisamment d'employés étaient compétents en français et en anglais et avait établi des lignes directrices pour déterminer les proportions d'employés maîtrisant l'anglais et le français. Toutefois, ce règlement a été annulé en avril 1972, la Loi sur les langues officielles étant entrée en vigueur depuis, au motif que la responsabilité de la dotation en personnel bilingue incombait au conseil du Trésor et aux ministères du gouvernement.

Arrêt: l'article 20 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction g publique ne peut avoir pour effet d'annuler la nomination.

Le juge en chef Jackett et le juge suppléant St.-Germain: A supposer (sans toutefois en décider) que la Commission de la Fonction publique n'ait pas rempli une des fonctions qui lui sont imposées par l'article 20 en ce qui concerne la détermination des exigences linguistiques pour le poste annoncé, cette omission ne prive pas les autres organismes chargés de la dotation en personnel pour la Fonction publique de leurs pouvoir et responsabilité de poursuivre les opérations de dotation et, à cette fin, de déterminer les exigences linguistiques fondamentales.

Le juge suppléant Bastin: La révocation du règlement a eu pour effet de dégager les sous-chefs de l'obligation d'observer les exigences linguistiques prévues audit règlement, mais ceci n'a pas diminué mais en fait étendu leurs pouvoirs.

j DEMANDE.

COUNSEL:

M. W. Wright, Q.C., and J. L. Shields for applicant.

D. H. Aylen and R. G. Vincent for a respondent.

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Killeen and Greenberg, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—This is a section 281 application to review and set aside the decision of an Appeal Board under section 21 of the Public Service Employment Act² dismissing the successful candidate in Competition 72-M&I-CC-ATL-28 for a "Senior Manpower Counsellor" as a "PM 3" at the Canada Manpower Centre, Moncton, N.B.

As appears from the announcement, which was dated May 17, 1972, of a number of competitions for Senior Manpower Counsellors. including Competition 72-M&I-CC-ATL-28, that competition was open to "Employees of the Department of Manpower and Immigration in the Atlantic Region" and one of the "Basic Requirements" for it was that "candidates . . . be qualified in the knowledge and use of both the English and French languages".

The applicant failed to qualify in that competition because she failed to pass the examination administered to determine proficiency in the French language. The successful candidate was another anglophone who passed that examination.

The applicant appealed under section 21 of i the Public Service Employment Act. S.C. 1966-67, c. 71, s. 1, by a letter reading in part:

I wish to base my appeal on the unreasonable bilingual requirement on this position and that I have not been properly considered.

Literal Co

AVOCATS:

M. W. Wright, c.r., et J. L. Shields pour la requérante.

D. H. Aylen et R. G. Vincent pour l'intimé.

PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Killeen et Greenberg, Ottawa, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—La présente demande introduite en vertu de l'article 281 vise l'examen et l'annulation de la décision d'un comité d'appel rendue en vertu de applicant's appeal from the appointment of the d l'article 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique², rejetant l'appel que la requérante avait interjeté de la nomination d'un candidat reçu au concours 72-M&I-CC-ATL-28 pour le poste de «Conseiller supérieur en main-d'œue vre» de niveau «PM 3» au Centre de la Maind'œuvre du Canada à Moncton (Nouveau-Brunswick).

> D'après l'avis de concours, daté du 17 mai 1972, qui annonçait un certain nombre de concours pour les postes de Conseillers supérieurs en main-d'œuvre, y compris le concours 72-M&I-CC-ATL-28, ce dernier était ouvert aux «employés du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration dans la région Atlantique» et une des exigences fondamentales de ce concours était que les «candidats . . . doivent connaître les deux langues officielles».

La requérante a échoué à ce concours car elle h n'a pas réussi l'examen de français. Le candidat nommé était un autre anglophone qui avait réussi cet examen.

En vertu de l'article 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.C. 1966-67, c. 71, art. 1, la requérante a interjeté appel par une lettre dont voici un extrait:

[TRADUCTION] J'entends fonder mon appel sur l'exigence déraisonnable de bilinguisme pour ce poste et sur le fait qu'on a injustement rejeté ma demande.

It is unnecessary, in this Court, to examine the reasons given by the Appeal Board for dismissing the appeal because, in this Court, the application was based on a ground that is quite different from the ground on which the appeal was based. The ground on which the section 28 application in this Court was based is set out in Part IV of the applicant's Memorandum of Points of Argument, as follows:

It is clear that the decision concerning the "basic requirement" as to knowledge and use of the French language in the case at bar was decided possibly by the Department of Manpower and Immigration and possibly by the Treasury Board; not by the Public Service Commission. Since the extent to which knowledge and use of the French language is required, either in the Applicant's Department, or in her portion or part thereof, was not determined by the Public Service Commission, as required by Section 20 of the Public Service Employment Act, it follows that the Applicant was improperly required to comply with a "basic requirement" for which there was no lawful authority.

The Public Service Appeal Board's decision should, therefore, be set aside and the Appeal Board should be directed to allow the appeal of the Applicant for the reason that the "basic requirement" as to the knowledge of the French language was not determined in accordance with the provisions of Section 20 of the Public Service Employment Act.

The sole question in this Court is, therefore, what effect, if any, section 20 of the *Public Service Employment Act* had on the validity of the appointment appealed against by the applicant.

The statutory law governing the organization and operation of the Public Service has become so complicated that it becomes necessary, for the purpose of considering the effect of a provision such as section 20 to recall so much of the present and past statutory law as is necessary to put the provision that has to be interpreted in perspective.

Each of the Canadian government departments has been created by a statute, which statute defines the functions to be performed by the department and also places at the head of the department a Minister of the Crown who is vested by the statute with "the management and direction" of the department.³ It is worthy of note that, in the absence of any other limiting provision, those words—management and direction—would embrace all the authority necessary to determine what numbers and kinds of employees should be in the department and to

La Cour n'a pas à examiner les motifs pour lesquels le comité d'appel a rejeté ledit appel car la demande qui est soumise à la Cour se fonde sur un motif tout à fait différent du motif invoqué à l'appui de l'appel présenté au comité. Le motif invoqué à l'appui de la demande soumise à la Cour en vertu de l'article 28 figure à la Partie IV de l'exposé des faits de la requérante:

[TRADUCTION] Dans la présente affaire, il est évident que la décision concernant l'«exigence fondamentale» de maîtriser le français a peut-être été prise par le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration ou par le conseil du Trésor mais non par la Commission de la Fonction publique. Puisque ce n'est pas la Commission de la Fonction publique qui, comme l'exige l'article 20 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, a déterminé dans quelle mesure il était nécessaire de maîtriser le français soit dans le ministère d'origine de la requérante soit dans son service, on lui a donc demandé abusivement de se soumettre à une «exigence fondamentale» sans fondement légal.

Par conséquent, la décision rendue par le comité d'appel de la Fonction publique doit être annulée et le comité d'appel enjoint d'accueillir l'appel de la requérante au motif que l'«exigence fondamentale» de connaître le français n'a pas été fixée conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

La seule question soumise à la Cour est, par conséquent, de décider en quoi l'article 20 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique affecte la validité de la nomination dont la f requérante fait appel.

Les dispositions législatives qui régissent la Fonction publique sont devenues tellement compliquées qu'il est nécessaire, pour étudier les effets d'une disposition telle que l'article 20, de revoir une grande partie des dispositions législatives actuelles et passées afin de bien pouvoir situer la disposition que l'on veut interpréter.

Tous les ministères du gouvernement canadien ont été créés par une loi et cette loi définit les fonctions du ministère et met à la tête de chacun un ministre de la Couronne chargé de «la gestion et la direction» du ministère.³ Il convient de noter qu'en l'absence d'autres dispositions, les mots—gestion et direction—engloberaient le pouvoir de fixer le nombre et le genre d'employés du ministère ainsi que de choisir et d'embaucher les personnes aptes à y travailler. Il existe cependant certains textes de loi qui créent des exceptions et qui limitent les

select, and employ, the appropriate persons to work in the department. There are, however, various statutes that carve exceptions out of. and impose limitations on, the very broad powers of management conferred by the departmental Acts. Apart from the constitutional requirement (section 106 of the British North America Act, 1867) of obtaining appropriations from Parliament of the monies necessary to operate the department, the most important b of such exceptions and limitations in Canada has been the removal from the Minister's authority of

- (a) the power to determine the number and kind of employees in the department and their remuneration, and
- (b) the power to select and employ the persons to work in the department.

It is the statutes that create these exceptions from a Minister's management powers in which appear the provisions that give rise to the dispute that has been raised by this application.

Prior to the enactment of the *Public Service* Employment Act, the Public Service Staff Relations Act and certain amendments to the Financial Administration Act (c. 71, c. 72 and c. 74 of the Statutes of 1966-67), these exceptions from, and limitations on, the ministerial power to manage departments appeared all together in a readily understood way in Parts II and III of the Civil Service Act, c. 57 of the Statutes of 1960-61. The particular importance of these provisions, in relation to the present problem, is, as it seems to me, that they indicate quite clearly what has been meant by the three words "classification", "appointment" and "position". which words have, as I read the statutes enacted unchanged in meaning.4 To ascertain the mean-"classification", of "position". "appointment" in this context, it is sufficient to read, from the Civil Service Act as it was at that time, the following provisions:

Classification

- 9. (1) The Commission shall divide the civil service into classes of employment and shall classify each position therein.
- (2) The Commission may subdivide each class into two or more grades, but where a class is not so subdivided it shall for the purposes of this section constitute a grade.

très larges pouvoirs de gestion conférés par les lois sur les divers ministères. Outre le fait qu'eu égard aux exigences constitutionnelles (article 106 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannia que, 1867) il faut obtenir du Parlement les fonds nécessaires au fonctionnement du ministère, la plus importante de ces exceptions et limites imposées aux pouvoirs d'un ministre au Canada a été de lui retirer

- a) le pouvoir de fixer le nombre et le genre d'employés du ministère ainsi que leur rémunération, et
 - b) le pouvoir de choisir et d'engager les employés du ministère.
- d C'est dans les textes législatifs créant ces exceptions aux pouvoirs de gestion du Ministre qu'on trouve les dispositions qui ont suscité le litige sur lequel porte cette demande.
- Avant que ne soient adoptées la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, ainsi que certains amendements à la Loi sur l'administration financière (c. 71, c. 72 et c. 74 des Statuts de 1966-67), les exceptions ainsi que les limites apportées au pouvoir de gestion d'un ministre dans le ministère étaient réunies de facon simple et compréhensible dans les Parties II et III de la Loi sur le service civil, c. 57 des g Statuts de 1960-61. Ces dispositions prennent une importance particulière dans l'étude du problème actuel car, à mon avis, elles définissent très clairement ce que signifiaient alors les mots «classification», «nomination» et «emploi». Or. in 1967, continued to be used in such statutes h on retrouve ces mots, utilisés dans le même sens, dans les textes législatifs adoptés en 1967.4 Pour s'assurer du sens exact des mots «classification», «emploi» et «nomination», dans ce contexte précis, il suffit de lire l'extrait i suivant de la Loi sur le service civil de l'époque:

Classification

- 9. (1) La Commission doit répartir le service civil en catégories d'emploi et classifier chaque emploi qui en relève.
- (2) La Commission peut subdiviser chaque catégorie en deux ou plusieurs classes, mais une catégorie non ainsi subdivisée constitue, aux fins du présent article, une classe.

2

(3) The Commission shall define each grade by reference to standards of duties, responsibilities and qualifications, and shall give it an appropriate title.

APPOINTMENT

20. (1) Except as otherwise provided in this Act or the regulations, the Commission has the exclusive right and authority to appoint persons to positions in the civil service.

The next step, in an attempt to obtain an over-all understanding of the statute law that constitutes the context for the provisions that have to be considered to dispose of this application, is to investigate what happened to the functions of "classification" and "appointment" when the Civil Service Act was replaced in 1967.

In so far as "classification" is concerned, the power seems to have fallen back under the general management power vested in the Ministers subject to the very general power vested in Treasury Board by section 7(1) of the Financial Administration Act, as amended by chapter 74 of 1966-67, to "provide for the classification of positions and employees in the public service". Nothing specific is to be found in the legislation concerning the defining, in respect of any particular position, of "standards of duties, responsibilities and qualifications"; but a power to do so would seem to be inherent in management. The employer must be able to define the qualifications and duties of a position before he seeks for a person to fill that position. Exactly how the classification function was carried out in practice at the relevant time is not clear on the material before the Court, but, having regard to the basis on which the matter was argued, it is irrelevant for the purposes of this section 28 application.

In so far as appointment is concerned, that power is continued, after the 1966-67 legislation, in the Commission that is now called the Public Service Commission. See Part II of the Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32. While this statute does not deal with classification and says nothing, therefore, with reference to "standards of duties, responsibilities

(3) La Commission doit délimiter chaque classe d'après des normes relatives aux devoirs, responsabilités et qualités requises, et y donner une désignation appropriée.

Nomination

20. (1) Sauf prescriptions différentes de la présente loi ou des règlements, la Commission possède le droit et l'autorité exclusifs de nommer des personnes à des emplois au service civil.

Afin d'essayer d'appréhender globalement les textes législatifs qui constituent le contexte des dispositions à étudier pour trancher la présente demande, il convient maintenant de s'interroger sur le sort des fonctions de «classification» et de «nomination» après l'abrogation en 1967 de la Loi sur le service civil.

Le pouvoir de «classification» semble être rentré dans le pouvoir général de gestion des ministres sous réserve du très large pouvoir général dont est investi le conseil du Trésor en vertu de l'article 7(1) de la Loi sur l'administration financière telle que modifiée par le chapitre 74 des Statuts de 1966-67. Selon ce texte, il incombe au conseil du Trésor de «prévoir la classification des postes et des employés au sein de la Fonction publique». On y trouve rien de précis au sujet de l'établissement, pour les divers postes, de «normes relatives aux devoirs, responsabilités et qualités requises», mais il semble que ce pouvoir est inhérent à la gestion. L'employeur doit pouvoir délimiter les qualités requises et les fonctions d'un poste avant de chercher une personne pour le remplir. Il est difficile, d'après les documents soumis à la Cour, de se faire une idée claire de la manière dont était exercé ce pouvoir de classification à l'époque en question, mais, vu les motifs invoqués, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question pour statuer sur cette demande en vertu de l'article 28.

Pour ce qui est du pouvoir de nomination, la législation de 1966-67 le confère à une commission appelée maintenant Commission de la Fonction publique. Voir la Partie II de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32. Bien que ce texte ne traite pas de classification et ne mentionne donc pas les «normes relatives aux devoirs, responsabilités

and qualifications", it introduces what would seem to be a new concept, namely, "selection standards", which may be prescribed by the Commission as to education, knowledge, experience, language, age, residence or any other a matter that, in the opinion of the Commission, is necessary or desirable having regard to the duties to be performed. See section 12.

Another departure in the 1966-67 legislation is that it contemplates the management functions in relation to employment of staff, which are carved out of the general powers created by departmental statutes, being returned (delegated) to the departments in whole or in part by Treasury Board (section 7(2) of the Financial Administration Act) and by the Public Service Commission (section 6 of the Public Service Employment Act) subject to controls and supervision.

In fact, it would seem that the competition that gave rise to the present application was organized and carried on by officials of the Department of Manpower and Immigration by virtue of powers delegated by Treasury Board or the Public Service Commission, or both, together with the powers vested in the Minister that had not been removed from him by the statutes that I have been discussing.

I turn now to the provisions concerning language requirements for the employees of a department.

The 1960-61 Civil Service Act contained the g following provision:

47. The number of employees appointed to serve in any department or in any local office of a department who are qualified in the knowledge and use of the English or French language or both shall, in the opinion of the Commission, be sufficient to enable the department or local office to perform its functions adequately and to give effective service to the public.

The *Public Service Employment Act*, which was enacted in 1967, not only authorized the Public Service Commission (section 12) to prescribe selection standards as to, among other things, "language", but contained a separate provision re language, viz:

20. Employees appointed to serve in any department or other portion of the Public Service, or part thereof, shall be

et qualités requises», il introduit ce qui semble être un concept nouveau à savoir, les «normes de sélection» que la Commission peut prescrire visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue,⁵ l'âge, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Voir l'article 12.

La législation de 1966-67 prévoit une autre exception. Le conseil du Trésor (l'article 7(2) de la Loi sur l'administration financière) et la Commission de la Fonction publique (l'article 6 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique) peuvent, tout en exerçant un contrôle et une certaine surveillance, rendre ou déléguer aux divers ministères tout ou partie du pouvoir de gestion relatif à l'engagement du personnel, pouvoir qu'on avait tiré des pouvoirs généraux conférés d par les lois créant les ministères.

Il semble bien que le concours objet de la présente demande a été organisé et mené par les fonctionnaires du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration en vertu des pouvoirs délégués par le conseil du Trésor ou par la Commission de la Fonction publique, ou par les deux, ainsi qu'en vertu des pouvoirs qui n'avaient pas été retirés au Ministre⁶ par les textes législatifs que je viens d'étudier.

Je me reporte maintenant aux dispositions relatives aux exigences linguistiques pour les employés d'un ministère.

g La Loi sur le service civil de 1960-61 contenait la disposition suivante:

47. Le nombre d'employés nommés auprès de tout ministère ou de tout bureau local d'un ministère, ayant les qualités requises en ce qui concerne la connaissance et l'usage du français ou de l'anglais, ou des deux langues, doit, suivant l'opinion de la Commission, être suffisant pour permettre au ministère ou au bureau local d'exercer ses fonctions de façon convenable et de fournir au public un service efficace.

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publii que, promulguée en 1967, donnait non seulement à la Commission de la Fonction publique le pouvoir de prescrire les normes de sélection visant notamment les «langues», mais comportait aussi à cet égard une disposition particulière j à savoir:

20. Les employés nommés et affectés à un ministère, département ou autre élément de la Fonction publique, ou à

qualified in the knowledge and use of the English or French language or both, to the extent that the Commission deems necessary in order that the functions of such department, portion or part can be performed adequately and effective service can be provided to the public.⁷

With this provision apparently in mind, the Public Service Commission adopted regulations, on March 13, 1967, that contained a general requirement that "In order that the functions of a department or other portion of the Public Service, or part thereof, as the case may be will be performed adequately and effective service will be provided to the public, every deputy head shall take appropriate steps to ensure that c there are employees in every unit who are sufficiently proficient in the English language or the French language or in both languages, as the case may be, for those purposes" and which also contained a requirement that every deputy head take appropriate steps to achieve certain defined objectives having regard to the language "mix" of the public served by it.

The Official Languages Act, which was first enacted by chapter 54 of the Statutes of 1968-69, contains the following provision:

- 9. (1) Every department and agency of the Government of Canada and every judicial, quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has the duty to ensure that within the National Capital Region, at the place of its head or central office in Canada if outside the National Capital Region, and at each of its principal offices in a federal bilingual district established under this Act, members of the public can obtain available services from and can communicate with it in both official languages.
- (2) Every department and agency of the Government of Canada and every judicial, quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has, in addition to but without derogating from the duty imposed upon it by subsection (1), the duty to ensure, to the extent that it is feasible for it to do so, that members of the public in locations other than those referred to in that subsection, where there is a significant demand therefor by such persons, can obtain available services from and can communicate with it in both official languages.⁸

On April 18, 1972, the Public Service Commission revoked the regulations concerning language that I have already summarized. Before doing so, a Bulletin was issued by the

une partie de l'un de ceux-ci, doivent posséder les qualités requises, en ce qui concerne la connaissance et l'usage de l'anglais ou du français ou des deux langues, dans la mesure que la Commission estime nécessaire pour que ce ministère, département ou élément, ou cette partie de l'un de ceux-ci, puisse exercer convenablement ses fonctions et fournir au public un service efficace.⁷

C'est manifestement avec ce texte à l'esprit que, le 13 mars 1967, la Commission a adopté des règlements qui posaient l'exigence générale que «de manière à ce que les fonctions d'un ministère, département ou autre élément de la Fonction publique ou une partie de l'un de ceux-ci, selon le cas, ... soient exercées convenablement et qu'un service efficace soit fourni au public, chaque sous-chef doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer qu'il y a dans chaque unité des employés qui ont une connaissance suffisante de l'anglais ou du français ou des deux langues selon le cas, à ces fins». Ce règlement exigeait également que chaque souschef prenne les mesures appropriées afin d'atteindre certains objectifs imposés par la diversité linguistique du public servi par l'unité.

La Loi sur les langues officielles qui fut initialement promulguée par le chapitre 54 des Statuts de 1968-69 contient la disposition suivante:

- 9. (1) Il incombe aux ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux organismes judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs ou aux corporations de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que, dans la région de la Capitale nationale d'une part et, d'autre part, au lieu de leur siège ou bureau central au Canada s'il est situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale, ainsi qu'en chacun de leurs principaux bureaux ouverts dans un district bilingue fédéral créé en vertu de la présente loi, le public puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles.
- (2) Tout ministère, département, et organisme du gouvernement du Canada et tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou toute corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada ont, en sus du devoir que leur impose le paragraphe (1), mais sans y déroger, le devoir de veiller, dans la mesure où il leur est possible de le faire, à ce que le public, dans des endroits autres que ceux mentionnés dans ce paragraphe, lorsqu'il y a de sa part demande importante, puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles.8

Le 18 avril 1972, la Commission de la Fonction publique a révoqué les règlements sur les exigences linguistiques que je viens de résumer.

Public Service Commission containing the following statement:

The Commission will no longer determine how or when bilingual service must be provided by departments or prescribe language requirements for positions in departments as that function is now being assumed by the Treasury Board and government departments.

The applicant's position, as I understand it, is, in effect, that the Public Service Commission was charged, by section 20 of the Public Service Employment Act, with the power and responsibility of implementing a policy of introducing a measure of bilingualism into the Public Service. that, by its action in 1972, the Public Service Commission abdicated such responsibility, with the result that, from and after April 18, 1972, no action was taken by or on behalf of the Commission to discharge the Commission's responsibilities under section 20, and that, without some appropriate action by the Commission, or some person to whom its section 20 powers had been duly delegated, there could have been, since that time, no valid requirement of bilingualism in respect of any position to which the statute applies.9

It is unnecessary to express any opinion, as I view the matter, on the question whether there was an abdication of authority by the Public Service Commission when it decided to cease determining how or when bilingual service must be provided by departments and to cease proscribing language requirements for positions in departments.

I am of opinion that the better view of section 20 is that, in its legal operation, it imposed (on the various persons who had otherwise the legal authority to classify positions in the Public Service, to requisition appointments thereto and to carry out the appointment process) a legal duty to carry out those operations in such a way as to implement any decision by the Commission under section 20 as to the number of employees appointed to serve in any department or portion of the Public Service that must be qualified in the knowledge and use of the English or French language or both.

Mais, avant de ce faire, elle publia un bulletin rédigé comme suit:

Il n'appartiendra plus à la Commission de déterminer quand et comment les ministères devront fournir un service bilingue ou de fixer les exigences linguistiques pour les postes de ces ministères puisque ce sera maintenant les ministères et autres organismes gouvernementaux qui, sur avis du Conseil du trésor, assumeront cette fonction.

Si j'ai bien compris, la requérante prétend en somme qu'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, la Commission de la Fonction publique avait le pouvoir et le devoir de faire appliquer une politique visant à introduire dans la Fonction publique un certain bilinguisme et que, par suite des mesures qu'elle a prises en 1972, la Commission de la Fonction publique a abdiqué cette responsabilité. Ainsi, à partir du 18 avril 1972, la Commission n'a pris aucune mesure et n'en a fait prenaucune afin de s'acquitter responsabilités lui incombant en vertu de l'article 20 et, en l'absence de mesures appropriées prises par la Commission ou par une personne à qui on aurait délégué les pouvoirs conférés par l'article 20, il ne pouvait v avoir, depuis cette époque, d'exigence valable de bilinguisme pour des postes auxquels les dispositions législatives s'appliquent.9

A mon sens, il est inutile d'émettre une opinion sur la question de savoir si la Commission de la Fonction publique a abdiqué son autorité en décidant de ne plus fixer les exigences relativement aux services bilingues des ministères et en cessant de prescrire des exigences linguistiques pour les postes à pourvoir au sein des ministères.

A mon avis, il y a plutôt lieu de dire que l'article 20 impose (aux diverses personnes à qui la loi conférait déjà le pouvoir de classifier les postes de la Fonction publique, de demander des nominations à ces postes et de procéder à la nomination) l'obligation statutaire d'exécuter ces opérations de manière à faire appliquer les décisions de la Commission prises en vertu de l'article 20 quant au nombre d'employés nommés dans un ministère ou autre organisme de la Fonction publique qui devaient maîtriser le français, l'anglais ou les deux.

i

I do not find it necessary to form any opinion as to whether the Public Service Commission is bound by section 20 to continue actively to exercise the powers impliedly conferred on it by that section at all times. Even if it were so bound, I should not have thought that section 20 necessarily contemplated that the Commission carry on a continuing process of forming a view thereunder at all times concerning all parts of the Public Service. A more reasonable view. I should have thought, would be that the Commission is required to form a view concerning potentially troublesome areas as and when circumstances require. In any event, even if there were a legal duty on the Commission to form a view under section 20 with reference to a particular portion of the Public Service at a particular time and it had failed to do so, I am of the view that its failure to do so, and the consequent absence of the condition to the coming into operation of section 20, would not relieve the persons whose duty it is to do all the various things necessary to bring about particular appointments to the Public Service of their power and responsibility to continue the staffing operations necessary to keep the machinery of government operating.

Indeed, apart from the possible validity of the regulations adopted in 1968 by the Commission and revoked by it in 1972, to which I have already referred, I should have thought that the way that section 20 was intended to operate was that, when a question arose as to the adequacy of the number of employees with a particular language qualification being appointed to a particular part of the Public Service, the Public Service Commission would inquire into the matter and, after giving those concerned an opportunity of being heard, would reach a conclusion that would be binding, by virtue of section 20, on those who have the duty and legal authority to carry on the staffing operations of that part of the Public Service.

Whatever is the appropriate way of implementing the policy inherent in section 20 of the *Public Service Employment Act*, I am of the view that it does not operate to invalidate a particular appointment where the basic language requirement has been determined by those

Je n'estime pas nécessaire de décider si l'article 20 oblige la Commission de la Fonction publique à continuer d'exercer activement les pouvoirs que lui confère implicitement cet artia cle. Même si elle v est obligée, je ne pense pas que l'article 20 doive être nécessairement interprété comme imposant à la Commission l'obligation de se former, de façon continue, un point de vue à cet égard sur tous les secteurs de la b Fonction publique. Il est plus raisonnable, à mon sens, de soutenir que la Commission a le devoir d'étudier, au gré des circonstances, les secteurs qui risquent de causer des difficultés. De toute manière, même si l'article 20 imposait c à la Commission d'étudier à une époque donnée un certain secteur de la Fonction publique, et qu'elle avait omis de ce faire, je pense que cette inobservation, ainsi que l'absence de la condition permettant l'application de l'article 20 en d résultant, ne dégageraient pas les personnes chargées des diverses étapes du processus de nomination dans la Fonction publique de leur pouvoir et de leur responsabilité de subvenir aux besoins en personnel afin d'assurer le bon e fonctionnement du gouvernement.

Si l'on ne s'arrête pas à la validité des règlements déjà mentionnés que la Commission a adoptés en 1968 et révoqués en 1972, il me semble que l'article 20 est censé opérer de façon à ce que, lorsque surgit la question de savoir si dans un certain secteur de la Fonction publique le nombre d'employés nommés ayant des connaissances linguistiques particulières est adéquat, la Commission de la Fonction publique doive étudier la question. Après avoir donné aux personnes concernées l'occasion de se faire entendre, elle doit ensuite prendre une décision qui, en vertu de l'article 20, s'imposerait aux personnes chargées de la dotation en personnel de ce secteur de la Fonction publique.

Quelle que soit la bonne manière de faire appliquer la politique énoncée à l'article 20 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, j'estime que cela ne peut pas invalider une nomination pour laquelle l'exigence fondamentale linguistique a été fixée par les personnes qui

otherwise entitled to do so even though, in respect of the particular position involved, there has been no action by the Public Service Commission to bring section 20 of the *Public Service Employment Act* into operation so as to be a factor in that determination.

An alternative view as to the effect of section 20 is based on its presence in Part II of the Public Service Employment Act, which is entitled "Appointment", and upon the sentence structure of section 20 indicated by the words "Employees appointed . . . shall be qualified in ... the English or French language or both ...". This alternative view is that section 20 imposes a duty on those who make appointments to see that each employee "appointed" has a language qualification designed, along with the language qualifications of all other persons appointed in the particular portion of the Public Service, to accomplish the result that is envisaged by section 20. This is a possible view.¹⁰ If it is the correct view, then, when the Public Service Commission delegates the power of appointment in respect of a particular class of positions, the Commission's power of appointment will be automatically subject, in the hands of the departmental officials to whom it is delegated, to the same legal requirements to which it was subject by virtue of section 20 when it was being exercised by the Commission through its own staff.

Whichever is the correct view of section 20, I am of the view that that section does not operate to invalidate the appointment that the applicant appealed against. As the section 28 application in this Court was based only on the contention that section 20 has such an effect, in my view, it must be dismissed.

ST.-GERMAIN D.J. concurred.

BASTIN D.J.—The background of this application has been described in the Reasons of the learned Chief Justice. I concur in his conclusion avaient le pouvoir de le faire même si, pour ce poste précis, la Commission de la Fonction publique n'a pas pris de mesure pour faire appliquer l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la* Fonction publique de façon à jouer un rôle dans l'établissement de ces exigences.

Au sujet de l'effet de l'article 20, on a proposé une thèse différente fondée sur le fait que cet article se trouve dans la Partie II de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, partie intitulée «Nomination», et sur les particularités que présente la syntaxe de l'article 20 telle que les mots «les employés nommés . . . doivent posséder les qualités requises, en ce qui concerne la connaissance et l'usage de l'anglais ou du français ou des deux langues, ... ». D'après cette opinion, l'article 20 impose aux personnes chargées des nominations l'obligation de veiller à ce que chaque employé «nommé» possède, en plus des qualités linguistiques qu'on demande à toutes les personnes nommées dans ce secteur précis de la Fonction publique, les connaissances linguistiques qu'exigent les objectifs envisagés par l'article 20. C'est une interprétation possible.¹⁰ Si cette interprétation est juste, quand la Commission de la Fonction publique délègue son pouvoir de nomination quant à une catégorie précise de poste, le pouvoir de nomination de la Commission sera, même quand il est délégué aux fonctionnaires d'un ministère, automatiquement soumis aux mêmes exigences juridiques de l'article 20 que quand la Commission exerce elle-même ce pouvoir.

Quelle que soit l'interprétation correcte de l'article 20, j'estime qu'on ne peut pas l'invoquer pour invalider la nomination dont la requérante fait appel. Étant donné que la demande soumise à cette Cour en vertu de l'article 28 était justement fondée sur l'argument que l'article 20 a cet effet-là, je suis d'avis qu'il convient de rejeter cette demande.

LE JUGE SUPPLÉANT ST.-GERMAIN a souscrit à l'avis.

LE JUGE SUPPLÉANT BASTIN—Dans ses motifs, le savant juge en chef a exposé les circonstances de cette demande. Je souscris à sa

that the application should be dismissed but deem it useful to set out my reasoning.

It was the contention of the applicant that the Appeal Board erred in law in making its decision by failing to find that the applicant was required to have knowledge and use of both the English and French languages without lawful authority.

In support of this contention the applicant argued that the Public Service Commission did not specifically delegate to the Deputy Minister of Manpower and Immigration any power to deal with language qualifications and by its Bulletin 72-8, dated March 30, 1972, and by the repeal of Regulation 4, the Commission abdicated the responsibility imposed on it by Parliament. Bulletin 72-8, section 1, reads as follows:

The Commission will no longer determine how or when bilingual service must be provided by departments or prescribe language requirements for positions in departments as that function is now being assumed by the Treasury Board and government departments.

The answer to this argument is that the instrument of delegation comprehended the powers, functions and duties possessed by the Commission to make appointments to be based on selection according to merit subject only to four limitations of which only two are relevant to the proceeding, namely,

- (b) selection standards prescribed under section 12 of the Public Service Employment Act;
- (c) The Public Service Employment Regulations made under section 33 of the Public Service Employment Act.

Section 12(1) of the *Public Service Employment Act* reads as follows:

12. (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, age, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the Financial Administration Act for that position or any position in that class.

décision de rejeter la demande mais je pense utile d'exposer mon raisonnement.

Selon la requérante, le comité d'appel a commis une erreur de droit en refusant de juger que c'était sans autorité légale qu'on avait exigé d'elle une connaissance des deux langues officielles.

A l'appui de cet argument la requérante a soutenu que la Commission de la Fonction publique n'avait pas expressément délégué au sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de la question des exigences linguistiques et qu'en publiant son bulletin 72-8, en date du 30 mars 1972, et en abrogeant le Règlement 4, la Commission avait abdiqué la responsabilité d que lui avait conférée le Parlement. Le bulletin 72-8, article 1, se lit comme suit:

Il n'appartiendra plus à la Commission de déterminer quand et comment les ministères devront fournir un service bilingue ou de fixer les exigences linguistiques pour les postes de ces ministères puisque ce sera maintenant les ministères et autres organismes gouvernementaux qui, sur l'avis du Conseil du trésor, assumeront cette fonction.

En réponse à cet argument, on peut dire que l'acte de délégation comprenait les pouvoirs et fonctions de nomination détenus par la Commission. Selon ces pouvoirs, la Commission pouvait procéder à une sélection fondée sur le mérite et sujette à quatre conditions dont deux seulement nous concernent, à savoir,

- b) les normes de sélection prescrites en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique;
 - c) le Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique édicté conformément à l'article 33 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.
- h L'article 12(1) de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique est ainsi rédigé:
- 12. (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, l'âge, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la Loi sur l'administration financière pour ce poste ou tout poste de cette classe.

The effect of Regulation 4 was to restrict the wide powers delegated to the Deputy Minister as it laid down certain guidelines designed to ensure that the functions of the department would be performed adequately in relation to the proficiency of the staff of the department in the English or French language or both. The effect of the repeal of the Regulation relieved the Deputy Minister from the duty of observing these guidelines and actually enlarged the scope b portée de l'acte de délégation. of the instrument of delegation.

With respect to Bulletin 72-8, it is merely a policy announcement which has no legal force so whether it is consistent with the intention of Parliament as expressed in the Public Service Employment Act or the Official Languages Act or not, it does not affect the powers granted by the Public Service Commission to the Departselection to fill the position in the Moncton office. To dispose of the application it is not necessary to decide whether the Commission's Bulletin 72-8 has correctly interpreted the law, because if the Public Service Commission has e the responsibility under sections 10 and 12 of the Public Service Employment Act and section 39(4) of the Official Languages Act to prescribe language requirements of candidates appointment or whether the responsibility has been imposed on departments by section 9 of the Official Languages Act, the Deputy Minister of Manpower and Immigration in either case had authority to prescribe that a knowledge of both English and French be possessed by a g candidate for the position in question.

Le bulletin 72-8 ne fait qu'énoncer un principe et n'a aucune force légale. Qu'il s'accorde c ou non avec l'intention qu'a exprimée le Parlement, dans la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et dans la Loi sur les langues officielles. n'affecte en rien les pouvoirs que la Commission de la Fonction publique a délégués au ment of Manpower and Immigration to make a d ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration pour qu'il puisse procéder à la sélection pour remplir le poste de son bureau de Moncton. Il n'est pas nécessaire, afin de statuer sur cette demande, de décider si le bulletin 72-8 de la Commission a interprété la loi de facon correcte car si, aux termes des articles 10 et 12 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et de l'article 39(4) de la Loi sur les langues officielles, la Commission de la Fonction publique doit poser les exigences linguistiques des candidats à certains postes ou si cette responsabilité a été conférée au ministère par l'article 9 de la Loi sur les langues officielles, le sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a, dans les deux cas, le pouvoir d'exiger d'un candidat au poste en question la connaissance des deux langues officielles.

Le Règlement 4 avait pour effet de restreindre les larges pouvoirs délégués au sous-ministre. Il posait certains principes destinés à assurer que les fonctions du ministère seraient exécutées de manière adéquate compte tenu des connaissances linguistiques du personnel. La révocation du règlement a eu pour effet de relever le sous-ministre de l'obligation d'observer ces principes directeurs et a, en fait, élargi la

¹ 28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal

⁽a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its iurisdiction:

⁽b) erred in law in making its decision or order, whether \mathbf{j} or not the error appears on the face of the record; or

¹ 28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou

- (c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.
- ² 21. Where a person is appointed or is about to be appointed under this Act and the selection of the person for appointment was made from within the Public Service
 - (a) by closed competition, every unsuccessful candidate,
 - (b) without competition, every person whose opportunity for advancement, in the opinion of the Commission, has been prejudicially affected.

may, within such period as the Commission prescribes, appeal against the appointment to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the person appealing and the deputy head concerned, or their representatives, are given an opportunity of being heard, and upon being notified of the board's decision on the inquiry the Commission shall,

- (c) if the appointment has been made, confirm or revoke the appointment, or
- (d) if the appointment has not been made, make or not make the appointment,

accordingly as the decision of the board requires.

- ³ In this case the appropriate statute is the *Department of Manpower and Immigration Act*, sections 2, 3 and 4 of which read:
- 2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Manpower and Immigration over which the Minister of Manpower and Immigration appointed by commission under the Great Seal shall preside.
- (2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department of Manpower and Immigration.
- 3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Manpower and Immigration to be the deputy head of the Department of Manpower and Immigration and to hold office during pleasure.
- 4. The duties, powers and functions of the Minister of Manpower and Immigration extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to
 - (a) the development and utilization of manpower resources in Canada;
 - (b) employment services; and
 - (c) immigration.
- ⁴ For use of "classification", see for example section 7(1)(c) of the *Financial Administration Act* and, for use of "position", see the same provision and such provisions as sections 13(b) and 18 of the *Public Service Employment Act*.
- ⁵ There is at least a superficial difference between "selection standards as to . . . language" and the classification or definition of a position that calls for a basic requirement of knowledge of a language adequate for certain purposes.

- c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- ² 21. Lorsque, en vertu de la présente loi, une personne est nommée ou est sur le point de l'être et qu'elle est choisie à cette fin au sein de la Fonction publique
 - a) à la suite d'un concours restreint, chaque candidat non reçu, ou
 - b) sans concours, chaque personne dont les chances d'avancement, de l'avis de la Commission, sont ainsi amoindries.

peut, dans le délai que fixe la Commission, en appeler de la nomination à un comité établi par la Commission pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'appelant et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre. La Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité par suite de l'enquête,

- c) si la nomination a été faite, la confirmer ou la révoquer, ou
- d) si la nomination n'a pas été faite, la faire ou ne pas la faire.
- selon ce que requiert la décision du comité.
 - ³ En l'espèce, il s'agit de la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, articles 2, 3 et 4, qui dispose:
- 2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du e Canada, appelé ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, auquel préside le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration nommé par commission sous le grand sceau.
 - (2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.
 - 3. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, qui est le sous-chef du ministère de la Maind'œuvre et de l'Immigration et occupe sa charge à titre amovible.
- 4. Les devoirs, pouvoirs, et fonctions du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:
- a) l'expansion et l'utilisation des ressources de la maind'œuvre au Canada;
 - b) les services de placement; et
 - c) l'immigration.

j

- ⁴ On trouve à l'article 7(1)c) de la Loi sur l'administration financière un exemple de l'utilisation du mot «classification» i et aux articles 13b) et 18 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique un exemple de l'utilisation du mot «poste». Les mots français «poste» et «emploi» sont tous deux rendus en anglais par le mot «position».
 - ⁵ Il existe au moins une différence superficielle entre des «normes de sélection visant . . . la langue» et la classification ou la définition d'un poste qui pose l'exigence fondamentale de la connaissance suffisante d'une langue à certai-

Selection standards established by the Commission will be used to determine whether a candidate has an adequate knowledge of the language that is required by the department for the particular position. Section 47 of the Civil Service Act of 1961, and possibly section 20 of the Public Service Employment Act, deal, on the other hand, with the number of employees in a portion of the Public Service who will be required to be qualified in a specified language or languages.

- ⁶ Ministerial powers of this character are exercised, in the ordinary course of things, by his departmental officers.
- ⁷ See earlier footnote re the difference in character between "selection standards" re language, the language requirement for a particular position and the subject matter of section 47 of the Civil Service Act, and possibly section 20 of the Public Service Employment Act, which seem to be directed to the determination of the number of employees in particular units of the Public Service that are required to have specified language qualifications.
- ⁸ It is not necessary to consider here the precise legal effect of section 9 of the *Official Languages Act*. It is not put forward by counsel for either party as having a determinative effect on the outcome of this application. It is, however, a part of the narrative.
- ⁹ If this proposition is true in respect of bilingualism, it would seem that it is equally true in respect of French or English unilingualism.
- ¹⁰ It does not seem to me to be the better view because it would seem to me to be a very awkward, if not an impossible, way to obtain the desired result. Possibly, I am unduly influenced, as between the two views, because it seems to me that section 20 was merely designed to carry forward the substance of section 47 of the Civil Service Act.

nes fins. Les normes de sélection établies par la Commission serviront à décider si un candidat possède la connaissance suffisante de la langue qu'exige le ministère pour ce poste-là. L'article 47 de la Loi sur le service civil de 1961 ainsi que, peut-être, l'article 20 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, traitent, par contre, du nombre d'employés d'une partie de la Fonction publique dont on exigera la connaissance d'une ou plusieurs langues précisées.

- ⁶ En général ce sont les fonctionnaires de son ministère qui exercent ce genre de pouvoirs ministériels.
- ⁷ Voir la note antérieure au sujet de la différence entre les «normes de sélection» visant la langue, l'exigence de connaissance linguistique pour un poste donné et l'objet de l'article 47 de la Loi sur le service civil, ainsi que peut-être l'article 20 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique qui semble viser la fixation du nombre d'employés dans une unité donnée de la Fonction publique qui doivent avoir des connaissances linguistiques particulières.
- 8 Il n'est pas nécessaire d'examiner ici l'effet juridique précis de l'article 9 de la Loi sur les langues officielles. Les avocats des parties ne l'ont pas invoqué comme ayant eu un effet déterminant sur l'issue de cette demande. Il fait cependant partie de l'historique.
- 9 Si cette thèse est valable à l'égard du bilinguisme, il me semble qu'elle l'est également à l'égard de l'unilinguisme français ou anglais.
- Octte interprétation ne me semble pas être la meilleure car c'est un moyen très maladroit, pour ne pas dire inutilisable, d'arriver au résultat voulu. Il est possible que je sois quelque peu influencé dans mon opinion parce qu'à mon sens, le rôle de l'article 20 est tout simplement de reprendre les dispositions de fond de l'article 47 de la Loi sur le service civil.